

Guide des Aides Financières Aides aux Particuliers/Personnes Handicapées

ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE (ACTP)

Cette allocation est destinée à compenser les sujétions que représentent pour une personne handicapée la nécessité d'un recours à l'aide effective d'une tierce personne pour les actes de la vie courante.

Bénéficiaire

Les personnes handicapées dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80 % et dont l'état nécessite le recours à l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie.

Depuis 1997, le demandeur doit être âgé de moins de 60 ans lors de la demande ou avoir bénéficié d'une Allocation Compensatrice pour Tierce Personne avant cet âge pour les renouvellements.

Depuis 2006, seules les personnes ayant déjà reçu cette aide, peuvent continuer à y prétendre.

Les nouvelles demandes se font sous forme de Prestations de Compensation du Handicap (PCH).

Modalités d'attribution

- Le taux de sujétion est fixé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) à l'intéressé et au Président du Conseil général.
- Le Président du Conseil général fixe le montant de l'ACTP en fonction du taux notifié par la CDAPH et du niveau de ressources du bénéficiaire. Il verse l'allocation.

Contrôle

Ce contrôle est effectué par les services du département sur pièce ou sur place. Le bénéficiaire doit justifier qu'il a effectivement recours à un tiers, mais celui-ci n'est pas, sauf cas particuliers, obligatoirement salarié.

Où faire sa demande ?

Au Centre
Communal d'Action
Sociale de la mairie
du domicile du
demandeur.
La demande est
transmise dans un
délai d'un mois au
service d'aide
sociale.

Les renseignements
utiles pour fixer le
taux d'incapacité et
le taux de l'ACTP à
accorder sont
transmis à la
CDAPH.